



AIX-EN-PROVENCE LILLE LYON ORSAY POITIERS  
RENNES SÉLESTAT TOULOUSE TOURS

# CONTRIBUTION

## DU CONSEIL NATIONAL DES CENTRES DE FORMATION DE MUSICIENS INTERVENANTS (CFMI)

**le musicien intervenant (MI) dumiste,  
acteur du projet éducatif de territoire (PEDT)  
dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires**

### PRÉAMBULE

#### les vertus attendues de cette réforme

En guise de préambule, **rappelons que la réforme des rythmes à l'école primaire est conçue dans l'intérêt des enfants en**

- **aménageant le temps de l'enfant** à l'école pour une meilleure répartition des heures de classe sur la semaine, un allègement de la journée de classe, la programmation des séquences d'enseignement aux moments où la faculté de concentration des élèves est la plus grande
- **mettant en cohérence les différents temps éducatifs** de l'enfant afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux élèves offrant ainsi à chaque enfant un parcours éducatif réfléchi et de qualité avant, pendant et après l'école
- **permettant aux enfants de voir l'école autrement** pour leur réussite scolaire, de percevoir l'école comme lieu de vie, d'échanges de savoirs, de prise en compte des goûts de chacun, d'épanouissement personnel ...

Nous affirmons que, si elle est bien pensée localement, **cette réforme peut contribuer à une éducation artistique et culturelle pour tous**. Elle y contribuera d'autant plus si l'ambition nationale est maintenue de viser une éducation musicale pour tous les élèves dans le temps des enseignements scolaires s'appuyant notamment sur une coopération forte entre professeurs des écoles et musiciens intervenants diplômés. Cette ambition nationale n'est pour l'heure pas encore atteinte et mérite d'être renforcée. Il s'agit bien de viser la musique **pour tous les élèves** dans le temps des enseignements scolaires qui seront complétés pour certains enfants par des activités d'éducation musicale dans le temps périscolaire.

### **le musicien intervenant : un acteur de l'éducation artistique et culturelle reconnu**

Le cœur de métier du musicien intervenant est de contribuer à **l'éducation artistique et culturelle sur le temps des enseignements scolaires** en partenariat avec un enseignant dans le cadre de projets co-construits. Il conduit des actions à long terme et accompagne les enfants dans la durée de leurs apprentissages. Il peut parfois être impliqué dans des projets ponctuels.

Au-delà de ce cœur de métier, le musicien intervenant est aussi fréquemment sollicité pour prendre part à des actions d'**enseignement musical dans les conservatoires et écoles de musique** (éveil et sensibilisation à diverses pratiques musicales, encadrement des pratiques en amateur, initiation à la musique).

Le musicien intervenant est de plus en plus amené à assurer des **interventions au sein d'autres milieux et contextes professionnels** (structures petite enfance, hôpitaux, maisons de retraite ...). Par ailleurs, des tâches de **coordination**, voire de **direction d'école de musique**, lui sont souvent confiées. On peut faire le constat que les actions très diversifiées du MI présentent une parenté avec celles envisagées par le PEDT.

## **QUELLE PLACE POUR LA MUSIQUE DANS LES DIFFÉRENTS TEMPS DE L'ENFANT ?**

### **un nécessaire maintien de l'éducation musicale dans les programmes et de l'intervention du musicien intervenant sur le temps des enseignements scolaires**

Vecteur évident et naturel de l'expression et de la communication humaine, l'éducation musicale doit toucher l'ensemble des enfants. Il est donc impératif de lui maintenir une place dans les programmes scolaires et dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Le musicien intervenant est aujourd'hui reconnu par tous les acteurs de l'éducation comme un collaborateur essentiel de l'enseignant pour l'éducation musicale à l'école. Il est donc nécessaire, non seulement de maintenir les interventions musicales sur le temps scolaire mais aussi de contribuer plus encore à leur généralisation sur l'ensemble du territoire français.

## quelle place pour le musicien intervenant dans les différents temps de l'enfant ?

Le musicien intervenant a une connaissance aigüe à la fois du système éducatif et des politiques culturelles et sociales des territoires. Il possède une habileté à monter de nombreux projets en partenariat avec les équipes enseignantes de l'Éducation nationale et les différents acteurs culturels et sociaux d'une collectivité. Il a une capacité d'« ingénierie pédagogique » reconnue par les collectivités locales et les conservatoires. Cela permet d'affirmer que **le musicien intervenant a un rôle important à prendre dans l'élaboration du projet éducatif de territoire (PEDT)** introduit par la réforme des rythmes scolaires. Il est et peut devenir plus encore **un acteur de « l'inter »** (intercommunalités, inter-écoles, inter-structures, inter-institutions ...).

Au vu des compétences développées au cours de sa formation dans les CFMI, et de ses expériences professionnelles reconnues localement, **le musicien intervenant est devenu un interlocuteur privilégié des élus locaux en terme d'éducation artistique**. C'est donc naturellement que bon nombre de maires se sont tournés vers lui pour prendre part à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires.

Selon l'organisation adoptée, son rôle peut donc apparaître à différents niveaux : participer à l'élaboration du **diagnostic**, être force de **propositions**, **intervenir auprès des enfants** dans le cadre de la réalisation d'actions à dimension pédagogique et artistique ainsi que de **mener des actions de coordination et d'encadrement**.

## **QUELLES ACTIONS D'ÉDUCATION MUSICALE EN TEMPS PÉRISCOLAIRE PEUVENT CONCERNER LE MI ? - QUELQUES EXEMPLES**

Les actions mises en place doivent s'inscrire dans les spécificités éducatives du territoire et s'appuyer sur un diagnostic des besoins et des ressources existantes. Il ne nous appartient donc pas de préconiser aux collectivités et aux différents acteurs des territoires des actions particulières à mettre en place. Cependant, des exemples intéressants peuvent éclairer les décideurs sur les rôles artistiques et pédagogiques qu'un musicien intervenant peut être amené à assurer dans le temps périscolaire :

- Proposer un atelier conçu en lien avec les acteurs de l'enseignement scolaire dans le cadre d'un projet de classe et/ou d'un projet d'école
- Mener des actions de médiation et de sensibilisation en direction du spectacle vivant (lien avec lieux de diffusion, accueil et résidences d'artistes, organisation de rencontres ...)
- Mettre en œuvre une conception renouvelée d'un premier cycle de conservatoire élaboré avec les équipes de professeurs et les enseignants des écoles, en s'appuyant sur les compétences spécifiques des musiciens intervenants (pratiques instrumentales collectives du type orchestre à l'école, pratiques vocales collectives, atelier de création musicale ...)
- Apporter sa contribution à des projets alliant diverses expressions artistiques (musique, danse, théâtre...).

Pour que ces actions puissent être accomplies pleinement et donner à l'enfant le goût de la musique et éventuellement d'en poursuivre la pratique, leurs mises en place requièrent de prendre en compte :

- l'effectif du groupe,
- une présence régulière du même groupe d'enfants
- l'inscription volontaire et motivée de l'enfant
- le volume horaire des ateliers
- les locaux et le matériel nécessaires

## **QUEL STATUT POUR LE MUSICIEN INTERVENANT SUR LE TEMPS PÉRISCOLAIRE ?**

Pour l'ensemble de ses fonctions, qu'elles soient sur les temps scolaire, périscolaire ou extra-scolaire, le musicien intervenant doit être rémunéré en référence au cadre d'emploi d'assistant d'enseignement artistique principal 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> classe dans les collectivités locales et au grade de professeur dans les structures associatives (convention de l'animation). En référence à ces cadres d'emplois, il assure un temps complet de service de 20h dans les collectivités locales et de 24h dans les structures associatives. Ces cadres d'emploi tiennent compte des compétences du musicien intervenant et des exigences artistiques et pédagogiques de son métier.

### **LE TEMPS PÉRISCOLAIRE :**

- **UN LIEU D'ÉCHANGE ET DE PARTAGE DES REGARDS ÉDUCATIFS**
- **UN AUTRE LIEU DE RENCONTRE DU LOISIR ET DE L'EXIGENCE**

Intervenir dans le cadre des activités périscolaires ne peut pas et ne doit pas constituer un métier à part entière pour le musicien intervenant pour des raisons :

- d'organisation des temps de travail du personnel : 3 ou 4 heures de temps périscolaire par semaine ne pouvant constituer un emploi durable pour un professionnel quel qu'il soit.
- de nécessaire collaboration entre divers corps professionnels qui partagent leurs compétences (musiciens intervenants, professeurs de l'enseignement spécialisé de la musique, animateurs, professeurs des écoles...) au service d'un projet éducatif de territoire.

*« La musique est un jeu et un plaisir, avec tous ses mystères, mais elle exige un travail précis. Aux yeux des enfants, elle est ainsi capable de remettre en cause la vision caricaturale qu'ils ont (et que nous avons) parfois de l'apprentissage, une vision qui range volontiers la notion de plaisir d'un côté, et celles de précision, d'application et de concentration de l'autre. Se confronter à cette caricature n'est pas qu'un symbole, c'est une lueur, parmi d'autres, qui prend un sens concret dans le cadre de la nouvelle image positive que l'on souhaiterait donner à l'école ».*

Martin Galmiche « Les musiciens dans l'espace et le temps scolaires »  
éditions CFMI de Lyon / Môméludies, Collection Eclair



Alain DESSEIGNE – Président  
9 janvier 2015